



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 73

#### Texte de la question

M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'instruction du 23 janvier 1976 mise à jour au 1er juillet 1992 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. Cette instruction précise dans son chapitre Ier les catégories d'électeurs qui peuvent prétendre à donner procuration de vote à un tiers. Parmi ces catégories figurent « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Ces dispositions, d'inspiration a priori libérale, sont en réalité limitées dans leur application aux seuls salariés, comme en témoigne une jurisprudence récente du Conseil d'Etat. Ainsi, ces dispositions réglementaires privent de l'exercice de leurs droits civiques à la fois les plus jeunes et les plus âgés de nos concitoyens, dont on sait par ailleurs qu'ils sont aussi parmi ceux qui se déplacent le plus pour leurs vacances. Les dernières consultations électorales ont fourni de nouvelles illustrations de cette situation, dans lesquelles trop de Français n'ont pu accomplir leur devoir civique en raison de déplacements programmés avant que ne soient publiées les dates des consultations. Alors même que, sur le terrain, forces de l'ordre et autorités judiciaires qui délivrent les procurations ont tout pouvoir de vérifier la véracité des déclarations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de veiller à ce que les conditions des bénéfices du vote par procuration soient étendues.

#### Texte de la réponse

Le 23/ du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral autorise à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui n'exercent pas - ou qui n'exercent plus - d'activité professionnelle, puisque celles-ci ne peuvent exciper d'un titre de congé, comme l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). C'est pourquoi l'Assemblée nationale s'est saisie d'une proposition de loi adoptée par le Sénat à ce sujet en juin 1991. Le texte en cause a été largement amendé par l'Assemblée nationale et voté en première lecture le 5 mai 1993. Avec l'accord du Gouvernement, il prévoit notamment la possibilité pour les retraités et, d'une façon générale, pour tous les inactifs, de recourir au vote par procuration quand ils sont absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature. Il est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire des qu'il aura été définitivement adopté par le Parlement, c'est-à-dire, vraisemblablement, avant la fin de la présente session ordinaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 1993, page 1218

**Réponse publiée le :** 28 juin 1993, page 1831